



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SÚD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-PRIMIĠSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 71/04

30 septembre 2004

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-313/02

*David Meca-Medina et Igor Majcen/Commission des Communautés européennes*

### **LA RÉGLEMENTATION ANTIDOPAGE DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE NE RELÈVE PAS DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE**

*La prohibition du dopage ne poursuit aucun objectif économique mais vise à préserver  
l'esprit sportif*

MM. Meca-Medina et Majcen sont deux athlètes professionnels pratiquant la natation de longue distance. Lors d'une coupe du Monde de cette discipline, ils ont été testés positifs à la nandrolone (un anabolisant). La Fédération internationale de natation (FINA), en application du code antidopage du Mouvement olympique, les a suspendus pour une période de quatre ans, ultérieurement réduite à deux ans par le Tribunal arbitral du sport. MM. Meca-Medina et Majcen ont déposé une plainte auprès de la Commission européenne, mettant en cause la compatibilité de la réglementation antidopage du Comité international olympique avec les règles communautaires de concurrence et de libre prestation des services. La Commission ayant rejeté cette plainte, MM. Meca-Medina et Majcen ont introduit un recours devant le Tribunal de première instance.

Le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique. Les dispositions du traité CE sur la libre circulation des travailleurs et des services s'appliquent aux règles prises dans le domaine du sport qui concernent l'aspect économique que peut revêtir l'activité sportive. C'est notamment le cas des règles prévoyant le paiement d'indemnités lors du transfert de joueurs professionnels entre clubs (clauses de transfert) ou limitant le nombre de joueurs professionnels ressortissant d'autres États membres que ces clubs peuvent aligner lors de matchs. En revanche, ne tombent pas sous le coup du droit communautaire les règles purement sportives et donc étrangères à l'activité économique, comme celles relatives à la composition des équipes nationales ou les « règles du jeu » fixant par exemple la durée des matchs ou le nombre de joueurs sur le terrain.

La Cour n'a pas encore eu à se prononcer sur la soumission des règles sportives aux dispositions du traité relatives à la concurrence. Le Tribunal considère cependant que les principes dégagés en matière de libre circulation des travailleurs et des services valent également pour les dispositions du traité CE relatives à la concurrence. Une réglementation purement sportive ne relève donc ni des dispositions communautaires relatives à la libre circulation des personnes et des services ni de celles relatives à la concurrence.

En ce qui concerne plus particulièrement **la lutte antidopage**, le Tribunal considère que, même s'il est vrai que le sport de haut niveau est devenu, dans une large mesure, une activité économique et que cette lutte peut entraîner des répercussions économiques à l'égard des sportifs professionnels, il n'en demeure pas moins qu'elle **ne poursuit aucun objectif économique**. En effet, elle **visé à préserver l'esprit sportif**, ainsi que la santé des athlètes. Ainsi, la prohibition du dopage, en tant qu'expression particulière de l'exigence de fair-play, participe de la première des règles du jeu sportif.

**Par conséquent, le Tribunal a rejeté le recours comme non fondé.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas  
le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : FR, EN, DE, GR, IT, NL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*